

## ANNEXE N°7 – TITULAIRES REMPLAÇANTS

Les enseignants affectés sur un poste de titulaire remplaçant s'engagent à effectuer les missions de remplacement qui leur sont confiées quelles que soient la nature et la durée du remplacement, quels que soient le lieu, les moyens de transport et le niveau d'enseignement à assurer (y compris en ULIS, SEGPA ou IME).

Les personnels qui ne sont pas en mesure d'assurer leur service pour ces motifs sont invités à solliciter un autre poste dont la situation géographique et le niveau d'enseignement seront plus conformes à leurs souhaits.

**Nouveauté** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, il est mis en place une brigade spécifique de titulaires remplaçants dédiée au remplacement des enseignants spécialisés. Des titulaires remplaçants seront désignés avant le début de l'année pour assurer plus particulièrement des remplacements en lien avec les actions de formation continue.

Ces titulaires remplaçants sont amenés à intervenir sur l'ensemble du département pour accomplir leurs missions. Ils interviendront prioritairement soit pour le remplacement des actions de formation continue soit pour compenser l'absence d'un enseignant spécialisé. A titre dérogatoire, ils sont susceptibles d'assurer toute mission de remplacement en fonction des besoins départementaux.

**Attention** : les postes éligibles à la perception de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) sont :

- Les postes de titulaires remplaçants (y compris brigade formation continue ou enseignement spécialisé) ;
- Les postes correspondant au complément de service des enseignants exerçant à 80% : la perception de l'ISSR ne concerne que la période de 7 semaines pendant laquelle les enseignants affectés sur ces postes effectuent des missions de remplacement.

Les titulaires remplaçants peuvent être positionnés sur des remplacements à l'année sur un même poste selon les besoins, néanmoins **ce n'est pas leur mission première** et, un remplacement à l'année, **n'ouvre pas droit à un remplacement du même type l'année suivante**.

**Attention** : en cas de demande de temps partiel sur un poste de titulaire remplaçant, les nécessités de service conduiront à une analyse individuelle de chaque situation.